



COMMUNE DE FOURQUES

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU JEUDI 3 DECEMBRE 2015 à 18 heures 30

Membres du conseil municipal en fonctions : ARSAC Claudie, ATHENOUX Odile, AZEMA Jean-Michel, Aimé BARACHINI, Marie-José BERGIER, Yolande BOUVIER, Nadine CASTELLANI, Yvan CAVALLINI, Joëlle DE JAGER, Michel DELAWOEVRE, Patricia DISSET, Gilles DUMAS, Alain FOUQUE, Stéphanie GILENI, Georges GUIRARD, Robert HEBRARD, Sébastien LESAGE, Thérèse MERCANTI, Myriam NESTI, Vanesia FRIZON, Michel PAULET, Jean-Paul RABANIT, David RIBES

Présents : ARSAC Claudie, ATHENOUX Odile, AZEMA Jean-Michel, Aimé BARACHINI, Marie-José BERGIER, Yolande BOUVIER, Nadine CASTELLANI, Yvan CAVALLINI, Joëlle DE JAGER, Michel DELAWOEVRE, Patricia DISSET, Gilles DUMAS, Alain FOUQUE, Stéphanie GILENI, Georges GUIRARD, Robert HEBRARD, Sébastien LESAGE, Thérèse MERCANTI, Myriam NESTI, Michel PAULET, Jean-Paul RABANIT, David RIBES.

Absents excusés avec pouvoir : Mme Vanessa FRIZON donne procuration à M. Georges GUIRARD.

Secrétaire de séance : M. Jean-Michel AZEMA

Compte rendu des décisions du maire prises en application des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales et suivant délibération du 14 avril 2014 :

DC N° 2015-023 du 09/11/15 : Tarifs applicables par la régie de recettes de droits de copies

DC N° 2015-024 du 18/11/15 : Contrat d'interconnexion de sites. Lien SDSL

Avis sur le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI)

M. le maire expose au conseil municipal qu'aux termes de l'article 33 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) révisé selon les modalités de l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales est arrêté par le représentant de l'Etat avant le 31 mars 2016. La commune est concernée par une proposition du projet de schéma en tant que membre du syndicat mixte d'électricité du Gard qui impacte sur son périmètre. Les courriers du 09 octobre 2015, le préfet sollicite l'avis du conseil municipal sur le projet d'évolution de ce syndicat.

Le conseil municipal, Le maire entendu, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

EMET un avis favorable sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale tel qu'il est présenté.

Transfert de l'exercice de compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au SMEG

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « *IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables* » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricités visées à l'article L. 2224-31 du Code Général des collectivités, Vu la délibération du Bureau syndical du SMEG en date du 31 mars 2015 approuvant la demande de financements mis en place par l'Etat dans l'appel à manifestation d'intérêt confié à l'ADEME, Vu la délibération du comité syndical du SMEG en date du 02/02/2015 approuvant les nouveaux statuts du SMEG, et notamment l'article 3.2 habilitant le SMEG à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et l'article 3.4 des statuts portant sur les modalités du transfert de cette compétences, Considérant que le SMEG engage un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant sur l'ensemble du territoire et que, à ce titre, le transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune, Considérant qu'en application des dispositions de l'article 3.4.1 des statuts du SMEG, le transfert de la compétence « *IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables* » suppose l'adoption de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concernée et du syndicat ; Considérant que pour inscrire une infrastructure de charge dans le programme de déploiement du SMEG et permettre à ce dernier d'obtenir les financements mis en place par l'Etat dans l'appel à manifestation d'intérêt confié à l'ADEME, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur la gratuité du stationnement des véhicules électriques, dans les 2 ans à compter de la pose de la borne, sur tout emplacement de stationnement, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité, et qu'il convient également de confirmer l'engagement de la commune sur sa participation financière,

Le conseil municipal, Le maire entendu, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

APPROUVE le transfert de la compétence « *IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables* » au SMEG pour la mise en place d'un service, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

ADOpte les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Bureau du SMEG en date du 14 septembre 2015.

S'ENGAGE à accorder pendant 2 années à compter de la pose de la borne, la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques et hybrides rechargeables sur tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité, en cas de mise en place d'un système payant de stationnement.

S'ENGAGE à verser au SMEG les participations financières au fonctionnement et à l'investissement dues en applications de la délibération du SMEG en date du 06 juillet 2015.

S'ENGAGE à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SMEG.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de compétence IRVE.

Déviations des canalisations de gaz de l'antenne de Beaucaire DN100A à Beaucaire (Gard) et des antennes de Fourques Rhône ouest DN80 et de Beaucaire-Arles (DN150) à Fourques (Gard). Mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols

M. le maire expose au conseil municipal que le projet de renforcement des digues entre Beaucaire et Fourques porté par le SYMADREM impacte en certains endroits le tracé des canalisations de transport de gaz naturel géré par GRTgaz. De ce fait, pour assurer la sécurité et la pérennité de cette exploitation et pour éviter que certains tronçons se trouvent enfouis sous la digue, GRTgaz est donc contraint à dévier à certains endroits les canalisations et à réaliser des aménagements de son réseau. Sur la commune de Fourques : canalisations « Antennes de Fourques Rhône ouest DN80 et de Beaucaire - Arles DN150 » où 2 points sont impactés, dénommés zone 5 et zone 6 :

Zone 5 : « Antenne de Beaucaire - Arles » (secteur Ouest Rouinet Cornille) : déplacement de la canalisation actuelle DN150 sur environ 90 mètres suite au renforcement de la digue.

Zone 6 : « Antenne de Fourques Rhône ouest : déplacement de la canalisation actuelle DN80 sur environ 4 000 mètres (remplacement par une canalisation DN100). Les raccordements amont et aval seront effectués sur la canalisation existante « Fourques Rhône Ouest ». Par ailleurs la commune a proposé que soit pris en compte son projet de port fluvial, dans le cadre des consultations réglementaires conduites par la DREAL LR du 27 mai au 27 juillet 2014, ce qui a été actée par GRTgaz qui a en conséquence modifié le tracé. Il convient de procéder dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique du projet, à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de la commune :

Nécessité de mettre en compatibilité l'article NC1 du règlement de la zone NC :

La zone 5 se situe en partie au sein de la zone NC du POS, à vocation agricole.

L'article NC1 du règlement n'autorise que les utilisations du sol liées :

1. Aux besoins et fonctionnement des exploitations agricoles,
2. A l'aménagement et à l'extension des habitations existantes à la date d'approbation du POS,
3. Aux constructions d'installations directement liées et nécessaires aux activités économiques existantes à la date d'application des dispositions du POS.

Il conviendra de rajouter à l'article NC1 - occupations et utilisations du sol admises, un 4^{ème} alinéa : 4 - *les ouvrages techniques nécessaires aux services publics.*

Le règlement de la zone ND indiquée « ai » (zone naturelle à protéger de toute urbanisation du fait des risques inondations) autorise les ouvrages techniques nécessaires aux services publics et ne nécessite donc pas de modification.

Nécessité de déclassement d'EBC :

La zone 6 du projet se situant au niveau d'un Espace Boisé Classé (EBC), il y a lieu de déclasser la superficie boisée nécessaire à la mise en place des canalisations soit 1.172m² et de mettre en conformité les documents graphiques de plan de zonage (reports des zones déclassées). Cette mise en compatibilité n'apporte pas atteinte à l'économie générale du POS.

Il n'y pas, dans le cadre de ce projet, de compensation exigée au déclassement.

En application de l'article R.123.23 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de donner son avis sur la mise en compatibilité du POS dans un délai de deux mois. S'il n'est pas intervenu dans ce délai, l'avis sera réputé favorable. Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-14 et L123-14-2, et R123-21-1, Vu le plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 04 août 1983, Vu la procédure de déclaration de projet portée par le SYMADREM pour le renforcement des digues situées en rive droite du Rhône sur les communes de Beaucaire et de Fourques, Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015 197-0001 en date des 31 juillet et 03 août 2015, modifié par l'arrêté inter-préfectoral 2015 215-0001 portant ouverture d'une enquête publique unique, préalable à l'autorisation de construction et d'exploitation, préalable à la déclaration d'utilité publique et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Beaucaire et Fourques du projet de déviations de gaz porté par GRT Gaz : déviations de l'antenne de Beaucaire DN100A à Beaucaire (Gard) et des antennes de Fourques Rhône ouest DN80 et de Beaucaire-Arles (DN150) à Fourques (GARD), Vu les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité et d'affichage de l'annonce de l'enquête publique, Vu le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du 16 juin 2015 où les personnes publiques ont examiné les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du POS, Vu les registres d'enquête publique ouverts en mairie de Fourques (30), Beaucaire (30), Arles (13) et Tarascon (13) dans le cadre de cette enquête qui s'est déroulée du 07 septembre 2015 au 09 octobre 2015, Vu les conclusions, en date du 26 octobre 2015 de Monsieur le Commissaire Enquêteur et l'avis favorable émis par ce dernier à l'égard de l'intérêt général du projet et de la mise en compatibilité envisagée,

Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

EMET un avis favorable à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols exposée ci-dessus, pour permettre la réalisation des travaux renforcement des digues situées en rive droite du Rhône sur le territoire communal.

Travaux suite à sinistre à l'Auditorium « Les 2 Rhônes »

M. le maire informe le conseil municipal du sinistre constaté le 09 novembre 2015 à l'Auditorium « Les 2 Rhônes » suite à une combustion du tableau électrique TGBT. Les assurances ont été saisies et ont proposé immédiatement une prise en charge directe du nettoyage. Pour le reste des dégâts, la commune doit avancer les frais qui, suite à l'expertise doivent être remboursés à 100%. Plusieurs entreprises ont été consultées, le choix revenant à l'expert et la prise en charge de l'assurance se faisant sur le montant de sa proposition :

- Entreprise CALVO Electricité Générale - 9, rue Fernand Benoît - 13200 ARLES : Reprise du TGBT: 29.353,11€H.T.
- La Compagnie EVENS - 7, rue Y. Audouard - 13200 ARLES : Gradateur (gestion des projecteurs) : 4.170,00€H.T.
- Entreprise Gérard RIOS - 12, impasse du Trident - 30300 FOURQUES : Peinture et placo : 4.779,00€H.T.
- KONE : Batterie ascenseurs : 216,41H.T.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser M. le maire à passer les commandes suivant le choix de l'expert.

Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

APPROUVE le choix des entreprises telles que présentées ci-dessus.

AUTORISE M. le maire à faire toutes les démarches et à engager et signer les dépenses nécessaires à cette opération qui fera l'objet d'une modification budgétaire.

Budget « principal » 2015. Décision modificative N° 1

M. le maire expose au conseil municipal que suite au sinistre survenu le 9 novembre 2015 sur le bâtiment communal dénommé Auditorium « Les 2 Rhônes ». Au vu des dégâts constatés par l'expert diligenté par notre société d'assurance AXA et leur prise en charge financière. Il est nécessaire de prévoir les dépenses de réhabilitation du bâtiment et le remboursement de celles-ci par l'assurance. Il propose donc les modifications budgétaires nécessaires à cette opération qui sont équilibrées.

Le conseil municipal, Le maire entendu, Après en avoir délibéré, A l'unanimité, Décide,

D'APPROUVER les prévisions supplémentaires ci-après :

SECTION FONCTIONNEMENT - DEPENSE			
<u>Chapitre</u>	<u>Articles opérations</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
011			
	61522- Entretien et réparation sur bâtiment	48.900,00	
77			
	7788- Produits exceptionnels divers		48.900,00

M. Jean-Paul RABANIT donne procuration à Mme Myriam NESTI

Contrats pour les contrôles réglementaires périodiques des bâtiments et équipements municipaux

M. le maire informe le conseil municipal qu'il a été procédé à une consultation dans le cadre des marchés à procédures adaptées, article 28 du Code des marchés publics, pour les contrôles réglementaires périodiques des bâtiments et équipements communaux pour une durée de 3 ans. Cette consultation a porté sur 13 lots indépendants. Le lot 11 « extracteurs de buées et graisses » n'a obtenu aucune réponse. Les lots 2 « vérifications des armoires électriques » et 8 « chauffage » n'ont fait l'objet que d'une seule réponse mais ne correspondant pas au cahier des charges. Vu l'exposé du maire sur l'analyse des offres des autres lots, Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, A l'unanimité, Décide,

D'ATTRIBUER les lots suivants :

Lot 1 « Contrôles électriques » : DEKRA Industriel SAS - 725, rue Louis Lépine - Zone du Millénaire - 34000 MONTPELLIER, pour un montant annuel H.T. de 1.102,50€

Lot 3 « Éclairage sécurité » : VULCAIN Agence SPF SOPROBAT - 503, ZA du Roucagnier - 34400 LUNEL VIEL, pour un montant annuel H.T. de 1.117,03€

Lot 4 « Gaz » : DEKRA Industriel SA - 725, rue Louis Lépine - Zone du Millénaire - 34000 MONTPELLIER, pour un montant annuel H.T. de 336,00€

Lot 5 « Extincteurs » : VULCAIN Agence SPF SOPROBAT - 503, ZA du Roucagnier - 34400 LUNEL VIEL, pour un montant H.T. de 280,68€

Lot 6 « Désenfumage » : VULCAIN Agence SPF SOPROBAT - 503, ZA du Roucagnier - 34400 LUNEL VIEL, pour un montant annuel H.T. de 278,69€

Lot 7 « Systèmes de Sécurité Incendie » : SOCOTEC Equipements Gard-Lozère - Immeuble Le Colisée - 1, rue du Colisée - 30900 NIMES pour un montant annuel H.T. de 265,00€

Lot 9 « Production froid et réversibles » : SUD CLIMATISATION - 71, chemin du Petit Mandon - 13200 ARLES, pour un montant annuel H.T. de 1.550,00€

Lot 10 « Aire de jeux, équipements sportifs » : AFA Contrôle - 24, rue Barthélémy Contestin - 30300 FOURQUES, pour un montant annuel H.T. de 400,00€

Lot 12 « Ascenseurs » : DEKRA Industriel SAS - 725, rue Louis Lépine - Zone du Millénaire - 34000 MONTPELLIER, pour un montant annuel H.T. de 900,00€

Lot 13 « Machines outils et levage » : SOCOTEC - Immeuble Le Colisée - 1, rue du Colisée - 30900 NIMES pour un montant annuel H.T. de 80,00€

AUTORISE M. le maire à signer les actes correspondants.

AUTORISE M le maire à procéder à une nouvelle négociation pour les lots qui n'ont pu être attribués lors de cette consultation.

Contrats de vente de gaz pour les bâtiments communaux. Ecole élémentaire André Malraux, école maternelle, centre culturel Georges Brassens

M. le maire expose au conseil municipal que la loi 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation modifie l'article 445-4 du code de l'énergie. L'article 25 de cette loi prévoit au 31 décembre 2015, la fin des tarifs réglementés de vente de gaz naturel pour les consommateurs finals non domestiques consommant plus de 30.000 kWh par an. La commune est concernée pour les postes de l'école maternelle, l'école élémentaire André Malraux et le centre culturel Georges Brassens. Après consultation sous procédure adaptée, il est proposé de retenir la société EDF Collectivités pour ces 3 contrats sur une durée de 3 (trois ans) à compter du 1^{er} janvier 2016, aux tarifs suivants : Abonnement par poste : 11,11 €HT mensuel soit 133,32 €HT annuel. Part consommation tarif fixe : 35,21 €HT le kWh

Le conseil municipal, Le maire entendu, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

APPROUVE les contrats à passer avec la société EDF Collectivités, 20 avenue Frédéric Mistral 34965 MONTPELLIER Cedex 9, dans les conditions ci-dessus exposées.

AUTORISE le maire à les signer.

Indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes

M. le maire rappelle au conseil municipal que le receveur municipal peut fournir à la commune, outre les prestations de caractère obligatoire, des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable. Ces prestations sont facultatives et donnent lieu au versement par la collectivité d'une indemnité de conseil. Cette indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat du conseil municipal. Elle est calculée par application de taux fixés dans le décret, sur la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années. Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat, Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux, Vu la délibération du conseil municipal 2014-047 du 05 juin 2014, Vu le départ à la retraite de Monsieur Richard Magnani au 30 juin 2015, Vu la nouvelle installation au poste de comptable de Beaucaire de Madame Marie-Elisabeth AVIERINOS, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, au 1^{er} juillet 2015,

Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

DECIDE de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil.

ACCORDE l'indemnité de conseil au taux maximum.

PRECISE que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Madame Marie-Elisabeth AVIERINOS, Receveur municipal.

Subvention 2015 au Comité Communal d'Action Sociale

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal qu'il a été décidé de prévoir lors du budget primitif général 2015 de la commune une subvention de fonctionnement au profit du comité communal d'action sociale, Vu les crédits prévus au budget primitif général 2015 de la commune,

Le conseil municipal, Le maire entendu, Après en avoir délibéré, A l'unanimité, Décide,

D'ATTRIBUER au C.C.A.S. pour l'exercice 2015 une subvention d'un montant de 11.000 euros.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget général de la commune à l'article 657362, et que cette subvention sera portée au budget CCAS en fonctionnement recette article 7474.

Subvention 2015 au budget annexe « Eau et assainissement »

M. le maire rappelle au conseil municipal qu'il a été décidé lors du budget primitif 2015 de prévoir une subvention d'équilibre de la part du budget principal sur ce budget annexe, Vu l'article L 2224-2 du Code général des collectivités territoriales, Considérant que les services d'eau et d'assainissement peuvent être subventionnés sans condition particulière dans les communes de moins de 3000 habitants, Vu les crédits prévus au budget primitif général 2015 de la commune,

Le conseil municipal, Le maire entendu, Après en avoir délibéré, A l'unanimité, Décide,

D'ATTRIBUER au budget annexe eau assainissement de la commune pour l'exercice 2015 une subvention d'un montant de 48.000 euros,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune en fonctionnement dépense, article 657364, et que cette subvention sera portée au budget eau assainissement en fonctionnement recette article 747

Subvention 2015 au budget annexe « Festivités »

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal qu'il a été décidé lors du budget primitif 2015 de prévoir une subvention d'équilibre de la part du budget principal de la commune sur le budget annexe festivités, Vu les crédits prévus au budget primitif général 2015 de la commune,

Le conseil municipal, Le maire entendu, Après en avoir délibéré, A l'unanimité, Décide,

D'ATTRIBUER pour l'exercice 2015 au budget annexe festivités de la commune une subvention d'un montant de 27.000 euros,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune en fonctionnement dépense, article 657363, et que cette subvention sera portée au budget festivités en fonctionnement recette article 74741.

Subvention pour le Pôle d'Accueil d'Urgence Libéral du pays d'Arles

M. le maire rappelle que par délibération 2014-075 du 23 septembre 2014, le conseil municipal a adhéré au projet du Pôle d'Accueil d'Urgence Libéral (P.A.U.L), élaboré par l'association des médecins du Pays d'Arles, l'hôpital d'Arles, les responsables de la permanence des soins de l'Agence Régionale de Santé de la Région PACA, la CPAM et le conseil départemental de l'ordre des médecins des Bouches du Rhône.

Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

DECIDE l'attribution d'une subvention à l'Association des médecins libéraux du Pays d'Arles pour le fonctionnement 2015/2016 du P.A.U.L. d'un montant de 240 euros.

Reversement de participation au club taurin Paul Ricard. Course de Taù

Vu la prise en charge par l'association club taurin Paul Ricard de la course de Taù organisée à l'occasion de la foire aux chevaux 2015, Vu l'exposé du maire concernant la nécessité d'aider les associations à maintenir animations et traditions locales,

Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, A l'unanimité, Décide,

D'ATTRIBUER une participation sous forme de subvention d'un montant de 372 euros (trois cent soixante-deux euros) à l'association club taurin Paul Ricard pour l'exercice 2015.

Mise à jour dénomination de la voie « avenue Paul Vaillant Couturier »

M. le maire rappelle au conseil municipal que les travaux d'aménagement du lieu communément appelé « les Lices » a modifié l'assise de l'avenue Paul Vaillant Couturier. La voie ouverte à la circulation routière automobile a été déplacée parallèlement le long de la digue excitante en attendant les travaux de renforcement de celle-ci, qui permettront l'élargissement de l'avenue, et prolongé jusqu'à la rue des écoles en passant devant les arènes. L'espace libéré sur l'ancienne emprise de la voie est devenu piéton. Il est proposé de maintenir la dénomination « Avenue Paul Vaillant Couturier » sur les deux voies parallèles piétonne et routière, et de dénommer le lieu-dit « les Lices » ouvert également aux piétons encadré par ces voies parallèles « esplanade des Lices ».

Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, A l'unanimité, Décide,

DE MAINTENIR la dénomination « Avenue Paul Vaillant Couturier » sur les deux voies parallèles piétonne et routière.

DE DENOMMER « Esplanade des Lices » le lieu ouvert aux piétons encadré par l'avenue Paul Vaillant Couturier.
